

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1ère
section

JUGEMENT
rendu le 07 Juillet 2016

N° RG :
13/12836

N° MINUTE : *1*

Assignation du :
19 Juin 2013

DEMANDERESSE

Madame Mireille PORTE dite ORLAN
56 rue de la Fontaine au Roi
75011 PARIS

représentée par Me Michel DUTILLEUL FRANCOEUR, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #A0416

DÉFENDERESSES

INTERSCOPE RECORDS INC
2220 Colorado Avenue
SANTA MONICA CA 90404
UNITED STATES
défaillant

Madame Stefani GERMANOTTA
domiciliée : chez INTERSCOPE RECORDS
Inc - 220 Colorado Avenue
SANTA MONICA CA 90404
UNITED STATES

représentée par Maître Karine RIAHI et Me Patrick BOIRON, de la
SELAFA KGA AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#K0110

UNIVERSAL MUSIC FRANCE
20-22 rue des Fossés Saint Jacques
75005 PARIS

représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0329

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

7/07/2016



**UMG RECORDINGS INC - INTERSCOPE RECORDS a division
of UMG RECORDINGS INC**

111 8 th Avenue
NEW YORK NY 10011
ETATS UNIS D'AMERIQUE

représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0329

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélié JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 07 Juin 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

Madame Mireille PORTE, connue sous le nom d'ORLAN, est une
artiste contemporaine française, représentée par les Galeries Hélène
LAMARQUE à Miami et Michel REIN à Paris.

Depuis 1964, elle s'interroge sur le statut du corps dans la société et sur
les pressions sociales qui s'exercent sur celui-ci. Dans cette perspective,
elle n'a pas hésité à subir plusieurs opérations de chirurgie esthétique.
Le changement le plus visible et radical sont des implants, servant
habituellement à rehausser des pommettes, posés de chaque côté du
front.

Elle dit être considérée comme à l'origine d'un nouveau courant dans
l'art contemporain : l'art charnel ou body art.

Mademoiselle Stefani Germanotta, connue sous le nom d'artiste de «
Lady Gaga » est une chanteuse de pop musique, d'origine américaine,
qui jouit d'une grande notoriété.

Le 23 mai 2011, le troisième album de Lady Gaga intitulé « Born This
Way » est mis en vente aux Etats-Unis.

Précédant la sortie de l'album, le premier single éponyme « Born This
Way » paraît également le 11 février 2011.

Un clip musical a accompagné la sortie de l'album « Born This Way » qui raconte une histoire illustrant les paroles du single « Born This Way ».

Ce clip raconte la naissance d'une nouvelle race à partir d'une « mère monstre », à savoir Lady Gaga, sur fond de tolérance (au regard de l'apparence physique, des préférences sexuelles ou religieuses, etc.)

Dans ce clip qui dure sept minutes et vingt secondes, apparaissent à quelques reprises d'une ou deux secondes pour un total de douze secondes, le corps de Lady Gaga avec la tête au-dessus d'une tablette en matière plastique ou plexiglas et le reste du corps au-dessous de la tablette.

Sur cette tablette, de part et d'autre de la chanteuse, figurent des œufs transparents dans lesquels on aperçoit des têtes aux yeux fermés ou tournés vers le ciel (deux à gauche et deux à droite), tandis que, dans une autre vue, apparaissent derrière la première rangée de têtes, d'autres rangées, à l'infini, par un effet voulu de miroir.

La pochette du single représente le visage de Lady Gaga et une partie de son buste, positionné de côté ; l'épaule gauche étant visible, ainsi que la partie gauche du visage, montrée de trois-quarts. Des pointes sont visibles, l'une sur l'épaule de Lady Gaga, et quatre autres sur son visage

Le clip été diffusé dans le monde entier sur les chaînes de Télévisions et visionné plus de 150 millions de fois sur le site internet YouTube.

Il est également commercialisé dans un album particulier intitulé Lady Gaga, Born this way, limited édition USB drive. Il est proposé à l'acquéreur dans une section vidéo.

Le clip a connu un succès remarquable auprès du public et a été récompensé à plusieurs reprises en 2011 et 2012.

L'album Born this way s'est vendu à plus de huit millions d'exemplaires et la tournée Born this way ball qui est le prolongement de l'album a rapporté plus de 380 millions de dollars.

Estimant que Lady Gaga a copié ses œuvres en se faisant poser des implants sur le visage, en reproduisant deux personnages d'ORLAN Bumpload et Woman with head et plus largement en s'appropriant tout l'effort créatif d'ORLAN (4), ainsi que les attributs de sa personnalité, essentiellement son image, Madame Mireille PORTE a fait assigner par acte du 19 juin 2013, Madame Stefani GERMANOTTA, la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, la société UMG RECORDING INC- INTERSCOPE RECORDS et la société INTERSCOPE RECORDS Inc en contrefaçon de ses droits d'auteur sur les oeuvres , Bumpload, Woman with head.

Dans ses dernières e-conclusions du 29 avril 2016, madame Mireille PORTE demande au tribunal de :

Vu les articles L 111-1, L 111-2, L 122-4, L 331-1-3 et suivants, L 331-3, L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 14 du code civil,

Vu les articles 46, 699 et 700 du code de procédure civile,

Vu les pièces produites,



Débouter les défendeurs de tous leurs moyens, fins et demandes ;
Dire et juger que le demandeur est recevable et bien fondé à agir ;
Dire et juger que Mademoiselle Stefani Joanne Angelina GERMANOTTA a commis des actes de contrefaçon en reproduisant sans autorisation les œuvres suivantes d'ORLAN : le visage à quatre implants, Bumpload, Woman with head ;
Dire et juger que les sociétés UMG RECORDINGS et UNIVERSAL MUSIC FRANCE ont diffusé et mis en vente une œuvre contrefaisante portant atteinte aux droits d'auteurs d'ORLAN ;

En conséquence,

Condamner solidairement Mademoiselle Stefani Joanne Angelina GERMANOTTA, UMG RECORDINGS et UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à Madame Mireille PORTE la somme de :

- 27,3 millions de dollars US ou sa contre-valeur en euros, avec intérêts de droit à compter du jour de l'acte introductif d'instance, au titre de la réparation à l'atteinte aux droits patrimoniaux

- 4,2 millions de dollars US en réparation de l'atteinte au droit moral en raison actes de contrefaçon commis lors de la diffusion du clip Born this way et de la commercialisation du single Born this way ;

Ordonner l'arrêt de la diffusion du clip Born this way sur tout support ou moyen de communication ;

Ordonner l'arrêt de la commercialisation du single Born this way avec la pochette contrefaisante et de l'album Lady gaga Born this way, limited édition USB Drive et du single et de l'album Born this way dont la couverture est la contrefaçon de Bumpload d'ORLAN ;

Ordonner la destruction des pochettes du single Born this way de l'album Lady gaga Born this way, limited édition USB Drive.

SUBSIDIAIREMENT

Vu l'article 1382 du code civil,

Dire et juger que Mademoiselle Stefani Joanne Angelina GERMANOTTA, UMG RECORDINGS et UNIVERSAL France se sont rendues coupables de parasitisme. ;

En conséquence,

Condamner solidairement Mademoiselle Stefani Joanne Angelina GERMANOTTA, UMG RECORDINGS et UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à Madame Mireille PORTE la somme de 31,5 millions de dollars US.

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

Vu l'article 9 du code civil,

Dire et juger que Mademoiselle Stefani Joanne Angelina GERMANOTTA, UMG RECORDINGS et UNIVERSAL France ont porté atteinte au droit à l'image d'ORLAN ;

En conséquence,

Condamner solidairement Mademoiselle Stefani Joanne Angelina GERMANOTTA, UMG RECORDINGS et UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à Madame Mireille PORTE la somme de 31,5 millions de dollars US.

En tout état de cause :

Ordonner la capitalisation desdits intérêts année par année, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ;

Ordonner aux frais des défendeurs la publication du jugement en anglais et en français pendant deux mois dans les 30 jours de la signification en première page des sites suivants (avec un encart central large et visible au centre de ladite page) :

- universalmusic.fr
- Ladygaga.com



- littlemonsters.com
- interscope.com

Ordonner la publication du jugement aux frais des défendeurs à intervenir dans dix magazines nationaux et dix magazines des Etats Unis d'Amérique aux choix de la demanderesse dans la limite de 5 000 euros par publication.

Condamner solidairement Mademoiselle Stefani Joanne Angelina GERMANOTTA, UMG RECORDINGS et UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à Mireille PORTE la somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens. Ordonner l'exécution provisoire.

Dans ses écritures signifiées par voie électronique le mai 2016, madame Stefani GERMANOTTA dite LADY GAGA sollicite du tribunal de :
Vu les articles L.111-1, L. 112-1 et L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil,

Vu les articles 6, 31, 46, 122, 515, 699 et 700 du code de procédure civile,

A titre liminaire :

- CONSTATER que la composition du « visage aux quatre implants » revendiquée par Madame Mireille Porte (Orlan) a été réalisée par le maquilleur Geoff Portass, sur instructions du designer Walter Van Beirendonck ;

- CONSTATER que Madame Mireille Porte (Orlan) n'a pas contribué à la réalisation du « visage à quatre implants » ;

- CONSTATER que « le visage à quatre implants » n'est pas original et ne bénéficie pas de la protection au titre du droit d'auteur.

En conséquence :

- DIRE irrecevable l'action de Madame Mireille Porte (Orlan) au titre de la composition « le visage à quatre implants ».

A titre principal :

- DIRE ET JUGER que Mademoiselle Stefani Germanotta (Lady Gaga) n'a aucunement reproduit les œuvres de Madame Mireille Porte (Orlan) intitulées : « le visage à quatre implants », « Bumpload » et « Woman with head » ;

- DIRE ET JUGER que Mademoiselle Stefani Germanotta (Lady Gaga) ne s'est rendue coupable d'aucun acte de contrefaçon à l'encontre de Madame Mireille Porte (Orlan) ;

- DIRE ET JUGER que Mademoiselle Stefani Germanotta (Lady Gaga) ne s'est rendue coupable d'aucun acte de parasitisme à l'encontre de Madame Mireille Porte (Orlan) ;

- DIRE ET JUGER que Mademoiselle Stefani Germanotta (Lady Gaga) n'a pas porté

atteinte au droit à l'image de Madame Mireille Porte (Orlan).

En conséquence,

- DÉBOUTER Madame Mireille Porte (Orlan) de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions.

A titre subsidiaire :

-DIRE ET JUGER que le tribunal de céans n'est compétent que pour réparer le dommage subi sur le territoire français.

En conséquence,

-CONDAMNER Mademoiselle Stefani Germanotta (Lady Gaga) à la réparation du seul dommage allégué subi par Madame Mireille Porte (Orlan) sur le territoire français.



A titre reconventionnel :

-DIRE ET JUGER que Madame Mireille Porte (Orlan) a gravement porté atteinte à l'image et à la réputation de Mademoiselle Stefani Germanotta (Lady Gaga).

En conséquence,

- CONDAMNER Madame Mireille Porte (Orlan) à verser à Mademoiselle Stefani Germanotta (Lady Gaga) la somme de trois cent mille (300 000) Euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à l'image et à la réputation de Mademoiselle Stefani Germanotta (Lady Gaga).

En tout état de cause,

- CONDAMNER Madame Mireille Porte (Orlan) à verser à Mademoiselle Stefani Germanotta (Lady Gaga) la somme de dix mille (10 000) Euros et au remboursement des frais d'avocat s'élevant à la somme de cent mille (100.000) Euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, sauf à parfaire ;

- CONDAMNER Madame Mireille Porte (Orlan) aux entiers dépens d'instance et d'action en application de l'article 699 du code de procédure civile ;

- ASSORTIR la décision de l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile

Dans leurs e-conclusions du 23 mai 2016, la société de droit américain UMG RECORDINGS Inc et la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE demandent au tribunal de :

DIRE ET JUGER Madame Mireille PORTE dite ORLAN irrecevable et mal fondée en toutes ses demandes et l'en DÉBOUTER.

CONDAMNER Madame Mireille PORTE dite ORLAN à payer aux sociétés UMG

RECORDINGS Inc. et UNIVERSAL MUSIC FRANCE une indemnité de 20 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile; CONDAMNER Madame Mireille PORTE aux dépens.

La clôture a été prononcée le 31 mai 2016.

« Interscope Records Inc. » qui a été assignée par madame Mireille PORTE est en réalité un label de disque et non une société de droit américain de sorte qu'elle n'a pas d'existence légale et ne sera pas considérée comme une partie au jugement.

MOTIFS

sur les actes de contrefaçon au regard du droit d'auteur

Madame Mireille PORTE fait valoir que trois oeuvres sont en litige "Bumpload", "Woman with head" et "le visage à 4 implants" sont ses oeuvres et qu'elles sont reproduites soit dans les images du clip "Born this way" soit sur la couverture du single "Born this way".

Elle précise qu'elle est l'auteur du visage à 4 implants qu'elle a créé pour un designer Walter Van Beirendonck et que ce visage est original pour porter une combinaison d'implants inédite.

Les défenderesses ne contestent pas l'originalité des deux créations "Bumpload", "Woman with head", mais dénie l'existence d'actes de contrefaçon faute de la moindre ressemblance entre ces oeuvres qui sont des installations et doivent donc être appréhendées dans leur totalité d'une part et d'autre part le visage et le buste de Lady Gaga représentés sur la pochette du CD « Born This Way » ou les images du clip représentant sa tête en compagnie de nombreuses autres têtes dans le clip « Born This Way ».

Elles contestent que madame Mireille PORTE soit l'auteur du visage à 4 implants et que ce visage à 4 implants tel que revendiqué par elle puisse être considéré comme une oeuvre de l'esprit.

Sur ce

"Woman with head"

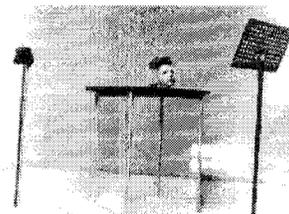
Ni la titularité ni l'originalité des deux oeuvres "Bumpload" et "Woman with head" créées par madame Mireille PORTE ne sont contestées.

L'oeuvre "Woman with head" datée de 1996 est une installation qui présente la tête décapitée de l'artiste avec une coiffure blonde au carré et portant un noeud bleu posée sur une table ronde noire lisant un texte posé sur un lutrin noir face à elle ; derrière elle une caméra posée sur un pied noir filme la scène et la complète.

Cette oeuvre a été exposée à l'Institute of Contemporary Art de Londres et figure dans l'ouvrage intitulé ORLAN publié par les éditions Flammarion en 2004.

L'oeuvre litigieuse est constituée de quelques secondes du clip de madame Stefani GERMANOTTA et notamment des images telles que celle reproduite plus bas qui montre la tête de Lady Gaga de face avec une perruque de cheveux blonds coupés au carré et une frange mais posée sur un immense plan en plexiglas en compagnie d'autres têtes ; cette tête n'est pas décapitée mais attachée à son corps visible en son entier ; cette scène découvre également montre la chaîne de production de têtes d'humanoïdes de nouvelle génération.

- « Woman with head » : une installation avec une tête, une table, un pupitre



S'il est constant que la contrefaçon des droits d'auteur résulte des ressemblances entre les deux oeuvres au regard des caractéristiques que l'auteur a décrites comme conférant à l'oeuvre son originalité et qu'une reproduction même partielle de l'oeuvre peut constituer un acte de contrefaçon, encore faut-il que les caractéristiques soient reproduites.

En l'espèce et s'agissant d'une installation où tous les éléments sont pertinents car ils participent tous de l'intention de l'auteur qui en matière d'art conceptuel sous-tend l'intégralité de l'oeuvre, il ne peut être prétendu sérieusement sauf à limiter l'installation de madame Mireille PORTE à une tête décapitée posée sur une table alors que l'oeuvre dans son ensemble dépasse cette seule idée, que les images du clip "Born this way" reproduisent les caractéristiques de "Woman with head".

En effet, le clip représente une chaîne de production de têtes sortant des oeufs et au milieu la tête et le corps de madame Stefani GERMANOTTA qui est la personne qui donne naissance à tous ces nouveaux humanoïdes donnant une impression de masse et non de réflexion autour de l'image d'une tête de femme décapitée lisant un livre sur un lutrin et filmée pendant ce temps de lecture.

Enfin, madame Mireille PORTE occulte volontairement les messages portés par les deux oeuvres alors que s'agissant d'art conceptuel celui-ci est essentiel à la compréhension de l'oeuvre.

Or le clip de madame Stefani GERMANOTTA raconte la naissance d'une nouvelle race à partir d'une « mère monstre », à savoir Lady Gaga, sur fond de tolérance (au regard de l'apparence physique, des préférences sexuelles ou religieuses, etc) alors que l'oeuvre de madame Mireille PORTE interroge sur la lecture, la place de la femme et de son intellect et le regard posé sur une femme qui lit (caméra).

Aucune des caractéristiques même pas celle de la tête de femme décapitée posée sur une table n'est reprise de sorte que les faits de contrefaçon de l'oeuvre "Woman with head" ne sont pas constitués.

"Bumpload"

Madame Mireille PORTE prétend que la photographie sur le single "Born this way" et les images du clip montrent le visage de madame Stefani GERMANOTTA transformée en humanoïde avec des excroissances sur le corps identiques sur le front et les épaules, des cheveux présentent de nombreuses franges qui partent dans plusieurs directions de façon à produire un effet déstructuré et selon une scénographie et des jeux de lumière qui seraient identiques à son oeuvre "Bumpload".

Madame Stefani GERMANOTTA répond que les éléments communs invoqués sont soit inexistantes tel le corps humain transformé en personnage hybride, soit insusceptibles d'appropriation tel un corps dénudé, des excroissances ou des cheveux ébouriffés.



sur ce

➤ « Bumpload » : une statue en résine, aluminium et leds



L'oeuvre de madame Mireille PORTE a été créée en 1989 et s'intitule "Bumpload". Il s'agit d'une sculpture représentant un corps de mutant en résine marron foncé qui est doté d'un bras droit et d'une jambe gauche en résine translucide ; les épaules, les bras et les jambes portent des excroissances translucides ou des traces en relief de formes arrondies.

Le visage d'Orlan n'est reconnaissable qu'en ce qu'il porte deux implants translucides au dessus des sourcils et des cheveux en forme de plaques de glace translucide.

Madame Mireille PORTE se livre à une description orientée de son oeuvre qu'elle limite pour les besoins de sa démonstration à une tête et des épaules, passant sous silence les autres caractéristiques essentielles qui portent sur tout le corps, mais également de l'oeuvre de madame Stefani GERMANOTTA qu'elle limite à la tête reproduite sur la couverture du single et qui ne précise pas les images du clip qui reproduiraient son oeuvre.

Ainsi, la description et la comparaison des deux oeuvres en litige montrent qu'il n'existe aucune ressemblance entre les deux et que c'est par un pur artifice que Orlan entend trouver des ressemblances là où il n'y en a pas.

Enfin, madame Mireille PORTE ne peut s'approprier la représentation d'un corps humain transformé en personnage hybride de façon générale car il s'agit d'une simple idée non appropriable qui doit rester de libre parcours et ne peut revendiquer de droit que sur une oeuvre dans la forme qu'elle a choisie de divulguer ; elle ne peut davantage s'approprier et interdire à tout autre artiste de représenter un corps avec des excroissances sur le corps en limitant ceux de son oeuvre pour ne retenir que quelques excroissances d'ailleurs représentées de façon différente sur la photographie de la pochette du single "Born this way".

Enfin, les cheveux de madame Stefani GERMANOTTA partent doucement dans plusieurs directions comme s'ils étaient ébouriffés par le vent ; ils ne présentent à aucun moment l'aspect "plaques de glace hérissées" de la sculpture d'Orlan.

Quant aux effets de lumière sur la sculpture de madame Mireille PORTE ils ne proviennent pas de la sculpture elle-même mais de la photographie qui en est prise et mise au débat, et dont il n'est pas rapporté qu'elle serait l'oeuvre de Orlan.

Aucune des caractéristiques de l'oeuvre "Bumpload" n'est reproduite dans les images du clip "Born this way" ou sur la couverture du single "Born this way" de sorte que les faits de contrefaçon de l'oeuvre "Bumpload" ne sont pas constitués.

Le visage à 4 implants

Madame Mireille PORTE soutient que le visage à 4 implants qu'elle a créé pour le designer Walter Van Beirendonck même si elle n'en a pas revendiqué la création à l'époque, est son oeuvre et est original car elle a fait le choix de poser quatre implants saillants sur le visage du modèle de façon à déstructurer celui-ci et à lui donner, par un effet de relief, une nouvelle morphologie supprimant ainsi toute idée d'esthétisme classique ; que la combinaison inédite, telle que revendiquée, lui confère par le positionnement des implants, et la recherche d'effets symétriques et opposés, une physionomie particulière d'où se dégage une impression esthétique singulière qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Elle ajoute qu'elle a ainsi créé un personnage dont elle est l'auteur et sur lequel elle détient des droits d'auteur.

Madame Stefani GERMANOTTA, la société UMG RECORDINGS Inc et la société UNIVERSAL MUSIC font valoir que le « visage à quatre implants » n'est pas original car l'utilisation de prothèses pour transformer un visage n'a rien de nouveau et relève d'une tendance, au même titre que les tatouages et piercings, ainsi que le choix de leur emplacement et leur forme ; qu'à supposer le "visage à 4 implants" original, madame Mireille PORTE n'en est pas l'auteur car leur auteur est le maquilleur et prothésiste Geoff Portass, qui les a réalisés pour le créateur de mode Walter Van Beirendonck.

sur ce

- Le « visage à quatre implants » : des prothèses collées sur le visage d'un mannequin.



Conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Et, en application des articles 31 et 32 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

En application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Par ailleurs, en vertu de l'article L113-1 du code de propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

En l'espèce, il convient de constater que madame Mireille PORTE ne porte sur elle que deux implants horizontaux au dessus des sourcils et non quatre implants : deux verticaux au niveau des pommettes et deux horizontaux sur le front au dessus des sourcils.

Le visage à 4 implants dont elle revendique la création est celui d'un mannequin qui a défilé à Paris le 24 janvier 1998 pour la collection hiver 1998/1999 du créateur de mode Walter Van Berendonck.

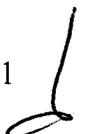
Elle prétend mais sans en rapporter la preuve que le designer lui a demandé de créer les implants.

Or il ressort du livre intitulé Believe édité à la suite du défilé que le nom de Orlan n'est pas cité et que les 4 implants visibles sur le visage du mannequin sont compris comme un maquillage élaboré pour accentuer le caractère émacié de ses traits.

En conséquence, madame Mireille PORTE ne peut bénéficier de la présomption de titularité sur les 4 implants posés sur le visage d'un mannequin et n'a d'ailleurs jamais revendiqué à cette époque ni au jour de l'assignation qui ne contenait aucune demande sur ce "visage aux 4 implants", être l'auteur de ce visage modifié.

Elle ne verse au débat aucun autre document établissant être titulaire des droits sur "un visage avec 4 implants".

De plus fort, elle ne démontre aucunement l'existence d'une oeuvre protégeable au titre du droit d'auteur.



En effet en application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Dans ce cadre, si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

A cet égard, si une combinaison d'éléments connus ou naturels n'est pas a priori exclue de la protection du droit d'auteur, encore faut-il que la description qui en est faite soit suffisamment précise pour limiter le monopole demandé à une combinaison déterminée opposable à tous sans l'étendre à un genre insusceptible d'appropriation.

En l'espèce, il n'est pas clairement précisé si madame Mireille PORTE revendique comme oeuvre le visage de ce mannequin le jour du défilé ou le fait d'implanter sur n'importe quel visage les quatre implants tels que décrits plus haut ou encore un droit sur un personnage qu'elle représenterait en permanence et qui serait un visage de femme avec deux implants.

L'imprécision même de la description de son oeuvre rend impossible sa caractérisation et irrecevable ses demandes, ajoutant que le fait d'implanter sur n'importe quel visage quatre implants y compris aux endroits précités ne ressort que d'une idée et ne peut être considéré comme art conceptuel faute d'être sous-tendu par un message ou une intention artistique claire de l'auteur.

Madame Mireille PORTE est donc irrecevable en toutes ses demandes de contrefaçon sur le "visage aux quatre implants".

sur le parasitisme

Madame Mireille PORTE prétend que madame Stefani GERMANOTTA aurait commis des actes de parasitisme en reproduisant au sein de son clip "Born this way" son univers et notamment :

* l'idée du «manifeste de l'art charnel» qui serait reprise par le discours préliminaire du Clip « the manifesto of mother monster » :

* l'idée du triangle inversé qui pour Orlan représenterait l'idée du vieillissement serait reprise par le triangle



- * « le drapé baroque »
- * « Orlan accouche d'elle m'aime »
- * « le crâne sous-jacent ».

Elle ajoute que madame Stefani GERMANOTTA s'approprie son image en se présentant dans différents magazines grimée de façon à reproduire ses traits et en empruntant ses codes vestimentaires.

Elle ajoute que ces reprises ne peuvent être fortuites car elles sont toutes empruntées à son univers et démontrent la volonté de madame Stefani GERMANOTTA de se placer dans son sillage pour bénéficier de sa renommée.

Madame Stefani GERMANOTTA et les société UMG RECORDINGS Inc et UNIVERSAL MUSIC répondent que Lady gaga est extrêmement connue, davantage que madame Porte et n'a nul besoin de se placer dans son sillage pour bénéficier de sa notoriété.

sur ce

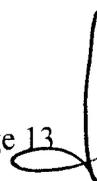
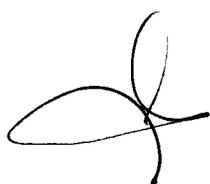
Contrairement à la demande telle que rédigée dans le dispositif des dernières e-conclusions mais ainsi que cela ressort de la lecture du corps des écritures de madame Mireille PORTE, celle-ci ne forme pas seulement une demande en parasitisme à titre subsidiaire pour les trois oeuvres "Bumpload", "Woman with head" et "le visage à 4 implants" mais également à titre additionnel du fait de l'utilisation par madame Stefani GERMANOTTA de son univers artistique.

En effet malgré des références fugaces au droit d'auteur pour les éléments étudiés ci dessous, leur description et leur analyse ne participent que du parasitisme.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Sur les trois oeuvres analysées plus haut

Madame Mireille PORTE ne peut rechercher sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire une protection de repli en se prévalant de griefs invoqués au soutien de l'action en contrefaçon, d'une part car s'agissant des deux oeuvres dont ni la titularité ni l'originalité n'ont été contestées, il a été dit qu'il n'existait aucune reprise et donc aucune faute ne peut être caractérisée ; d'autre part s'agissant du "visage aux 4 implants", en l'absence de droits privatifs notamment en matière de propriété littéraire et artistique, la reprise d'éléments banals appartenant à un courant de la mode en l'espèce les implants, les piercings et tatouages jouant avec le corps, ne peut constituer une faute d'autant que les investissements réalisés par madame Stefani GERMANOTTA et les sociétés défenderesses ne sont pas contestés.



Sur le manifeste de l'art charnel

Madame Mireille PORTE prétend que l'acte fondateur de sa démarche sur son corps est "Le manifeste de l'art charnel" qu'elle se contente d'indiquer comme étant sa pièce n°2 page185.

Elle explique être "l'auteure d'un nouveau courant dans l'art contemporain : l'art charnel, que dans ce manifeste elle définit cet art comme un travail d'autoportrait au sens classique, avec des moyens technologiques qui sont ceux de son temps, qu'il oscille entre défiguration et refiguration et s'inscrit dans la chair parce que notre époque commence à en donner la possibilité ; que le corps devient un ready-made modifié car il n'il est plus ce ready-made idéal qu'il suffit de signer ; que le bloc opératoire ainsi devient l'atelier de l'artiste : plusieurs œuvres en sont issues ; que ce faisant, l'artiste utilise son corps comme une matière première dans ses œuvres, telle la glaise pour un sculpteur."

Les défenderesses contestent l'existence de la moindre similitude entre le manifeste de madame Mireille PORTE et celui de madame Stefani GERMANOTTA hormis l'emploi du terme Manifeste et donc du moindre emprunt à l'univers de Orlan.

Dans les deux premières minutes trente secondes du clip qui constituent un prologue à la chanson « Born This Way », Lady Gaga récite un monologue intitulé « manifesto of mother monster » dont la traduction est la suivante :

« Ceci est le manifeste de Maman Monstre. Sur GOAT, un territoire gouverné par des aliens dans l'espace, une naissance aux proportions magnifiques et magiques eut lieu. Mais la naissance n'était pas limitée. Elle était infinie. Alors que les utérus se multipliaient et que la mitose du futur commençait, on s'aperçut que ce moment abominable de la vie n'était pas temporel, mais éternel. C'est ainsi que naquit une nouvelle race, une race au sein même de la race humaine. Une race qui ne portait aucun préjugé, aucun jugement mais une liberté infinie.

Mais ce même jour, alors que la mère éternelle planait dans le multivers, une autre naissance beaucoup plus terrifiante pris place : la naissance du mal. Alors qu'elle-même se séparait en deux, déchirée de douleur entre deux forces ultimes, le pendule des choix commença sa danse... Il semble facile, vous imaginez-vous, de graviter instantanément et incontestablement vers le bien. Mais elle se demanda : " Comment puis-je protéger quelque chose d'aussi parfait sans faire le mal ? »

Madame Stefani GERMANOTTA évoque ainsi la naissance d'une nouvelle race, ce qui est une idée totalement différente du manifeste de l'art charnel de madame Mireille PORTE

Le seul élément commun est le terme « manifesto » (« manifeste »), ce qui ne saurait, à l'évidence, suffire à démontrer un quelconque acte de parasitisme.

Enfin, madame Mireille PORTE ne peut se revendiquer auteure d'un courant artistique mais seulement éventuellement fondatrice, un courant artistique ne pouvant en tant que tel être protégé car il est destiné à accueillir tous ceux qui entendraient se revendiquer de cette démarche artistique.

Orlan et les vieillards : la reprise du triangle inversé.

Madame Mireille PORTE prétend que madame Stefani GERMANOTTA aurait utilisé la même image que celle qu'elle avait travaillée en 1984 dans sa vidéo ORLAN et les vieillards (Mise au débat en pièces n°2, p.97 et n°40) au sein de laquelle elle apparaissait au centre de l'écran dans un triangle inversé de couleur rouge. Elle précise que pour elle le triangle inversé symbolise le sexe de la femme.

Au bout de 6 secondes du clip "Born this way", Lady Gaga apparaît pendant quelques secondes à l'intérieur d'un triangle inversé lumineux de couleur rose les jambes écartées en train donner naissance à des œufs.

Dans la vidéo de Orlan, celle-ci apparaît à l'intérieur d'un triangle rouge inversé les cheveux noirs habillée de noir entourée d'une croix noire et d'une croix blanche ; son tronc et son visage sont seuls visibles.

Outre que les images sont radicalement différentes, madame Mireille PORTE ne peut revendiquer comme appartenant à son seul univers le fait que le triangle inversé représente le sexe féminin, ce symbole étant utilisé de façon usuelle.

Enfin, madame Stefani GERMANOTTA indique que la couleur rose du triangle de son clip fait référence au triangle rose imposé aux homosexuels dans les camps de concentration nazis et donc au message de tolérance qu'elle défend dans ses œuvres notamment à l'endroit des droits des homosexuels.

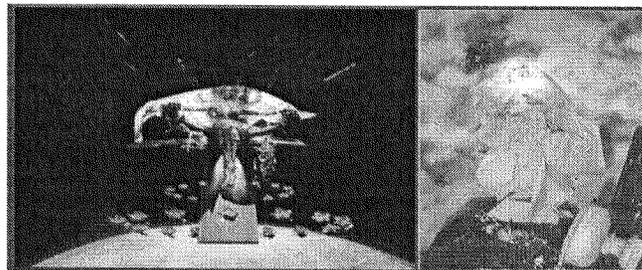
Il ne peut donc être prétendu sérieusement que madame Stefani GERMANOTTA a emprunté un élément de l'univers de madame Mireille PORTE du fait de l'emploi d'un triangle inversé rose pendant quelques secondes dans son clip "Born this way".

Le drapé baroque

Madame Mireille PORTE prétend que madame Stefani GERMANOTTA a emprunté le drapé baroque qui apparaît dans son œuvre intitulée le drapé baroque de 1983 (pièce 1 p.90).

Au bout de 34 secondes du clip Born this way, Lady Gaga apparaît en pleine ascension entourée de fleurs.

Image ci-dessous : pièce 40



Lady Gaga

ORLAN

Il ressort de la comparaison des deux images qu'il n'existe aucune ressemblance entre elles et notamment car Lady Gaga ne porte pas une robe de religieuse, que ses vêtements ne sont pas blancs mais très colorés, sans drapé particulier, qu'elle a les bras tendus en croix, les cheveux lâchés autour de son visage et tombant sur ses épaules. Le fond est noir avec en arrière-plan en bas de l'écran, une vue de la terre de l'espace.

Le "drapé baroque" de Orlan » est complètement différent car il fait clairement référence à une religieuse habillée d'une robe ivoire imposante mais découvrant un sein, avec une coiffe dissimulant ses cheveux sous un ciel très nuageux. Ce même habillement d'Orlan est repris dans divers contextes, dont un paysage verdoyant avec un mur de pierre, dans un pré, devant un mur jaune, entourée de papier bulle ou encore sur un fond entièrement noir avec deux colonnes et deux colombes (pièces n°1 et n°18 de la demanderesse).

Là encore aucun emprunt à l'univers de madame Mireille PORTE n'est établi.

Orlan accouche d'elle m'aime

Madame Mireille PORTE expose avoir réalisé en 1964 une oeuvre intitulé Orlan accouche d'elle m'aime (mise au débat en pièce n°2, page 9).

Il s'agit d'une photographie en noir et blanc de madame Mireille PORTE assise nue les jambes écartées le buste d'un mannequin adulte sans cheveu et sans bras sortant de son entrejambe .

Dans le clip en couleurs "Born this way", on peut voir au bout de 45 secondes, Lady Gaga simulait un accouchement filmé sous la forme d'un kaléidoscope au terme duquel elle accouche d'un monstre ; dans les images suivantes seul un visage dégoulinant ressemblant de très loin à Lady Gaga est visible.

Outre que les images sont totalement différentes et qu'aucune ressemblance ne peut être invoquée, l'idée consistant à montrer un personnage accouchant de soi-même est une idée couramment utilisée dans l'art et ne peut appartenir au seul univers de madame Mireille PORTE comme le montre la pièce mise au débat par les défenderesses (« Ma naissance », Frida Khalo, 1932).

Là encore aucun emprunt à l'univers de madame Mireille PORTE n'est établi.

"le crâne sous-jacent"

Madame Mireille PORTE prétend qu'elle a travaillé la thématique du crâne sous jacent en 1996 lors de sa performance au Nikolaj Church – Contemporary Art Center à Copenhague au Danemark, en faisant peindre un crâne sous-jacent à son visage par les services de la police criminelle (pièces 2 [voir biographie] et 21).



Dans le clip "Born this way", au bout de 3min21 (voir également : 4'11'', 4'26'', 5'45'', 5'56'', 6'41''7' 06''), Lady Gaga apparaît le visage et les mains maquillés de façon à apparaître comme un zombie.

S'il est exact que le crâne apparaît dans les deux maquillages, celui de madame Mireille PORTE est un jeu avec la forme osseuse du visage qui apparaît sur la peau et donc un jeu de l'esthétisme de l'à fleur de peau alors que dans le clip de madame Mireille PORTE, la référence est celle aux zombies, image utilisée par d'autres artistes dans des clips extrêmement célèbres.

Là encore aucun emprunt à l'univers de madame Mireille PORTE n'est établi.

L'appropriation de l'image d'Orlan

La demanderesse allègue que Lady Gaga s'est également appropriée son image et reproduit dans ses conclusions trois séries de deux images qui illustreraient la volonté de madame Stefani GERMANOTTA de s'approprier l'image de madame Mireille PORTE et constitueraient l'aveu des actes de parasitisme.



Lady Gaga

ORLAN



Lady Gaga

ORLAN



ORLAN (1993, voir pièce 3 p.307)

Lady Gaga

Il convient de constater que ces images n'apparaissent ni sur la couverture du single ni dans le clip "Born this way" de sorte que ces faits, à les supposer établis, ne peuvent être reprochés aux sociétés défenderesses et d'ajouter que l'origine des photographies représentant madame Mireille PORTE et madame Stefani GERMANOTTA n'est pas précisé au tribunal, madame Mireille PORTE se contentant de les inclure dans ses conclusions.

La comparaison des clichés deux à deux tel que le propose madame Mireille PORTE montre que :

* concernant la première série de photos, Lady Gaga et Orlan portent toutes deux des cheveux bicolores blonds et noirs comme avant elles le personnage de Cruella d'Enfer, tiré du film de 1961 de Walt Disney « Les 101 dalmatiens » ; que Orlan a les cheveux courts relevés droits sur le crâne alors que Lady Gaga les porte longs et « en ruche » (« beehive ») sur le sommet du crâne à la mode des années 60 ; que les deux femmes portent des lunettes extravagantes mais qui sont totalement différentes, celles de madame Stefani GERMANOTTA lui cachant la moitié du visage.

*concernant la deuxième série de photographies, Orlan est prise de trois quart, elle porte un t-shirt sportwear , la coiffure est la même (cheveux dressés noirs et blancs) que dans le premier cliché de même que les lunettes ; ses deux implants au dessus des sourcils sont visibles ; ses lèvres sont fermées. Lady Gaga est prise de face, elle porte un béret noir sur de longs cheveux blonds encadrant son visage, elle ne porte pas de lunettes et ses dents blanches contrastent avec ses lèvres rouges. Les 4 implants du personnage qu'elle joue dans le clip Born this way sont visibles.

*concernant la troisième série de photos, Orlan pose habillée de noir, seules ses lèvres fermées sont maquillées, ses cheveux coupés au carré sont blonds dorés surmontés d'une frange hirsute noire ; ses deux implants sont visibles. Lady Gaga pose pour une couverture de magazine, elle est vêtue d'un haut en tulle noir qui dévoile ses seins, dont l'un est caché sous sa main, et ses épaules qui portent des implants , son visage porte les quatre implants du clip, ses lèvres sont peu maquillées à la différence des yeux outrageusement charbonneux ; ses cheveux sont coupés au carré avec une frange blonde.

La description des deux clichés pris deux à deux montrent que madame Stefani GERMANOTTA ne copie pas l'image de madame Mireille PORTE mais seulement sa propre image qu'elle met en scène en tant qu'artiste interprète et au moins pour les deux dernières son propre personnage dans le clip "Born this way".

Aucune volonté de s'approprier l'image de madame Mireille PORTE n'est démontrée, et ce d'autant que Lady Gaga est une artiste reconnue et connue pour ses frasques vestimentaires.

En conséquence, madame Mireille PORTE sera déboutée de ses demandes en concurrence déloyale et parasitaire formées à l'encontre de madame Mireille PORTE et des sociétés défenderesses.

sur l'atteinte au droit à l'image de Madame Mireille PORTE

Madame Mireille PORTE forme également une demande sur le fondement de l'article 9 au motif que madame Stefani GERMANOTTA aurait porté atteinte à sa propre image non pas par la captation, la reproduction et l'utilisation de son image elle-même sur un support mais par un détournement de l'image d'autrui du fait que Lady Gaga se serait muée en Orlan.

Madame Stefani GERMANOTTA répond que le droit à l'image tel que prévu à l'article 9 du code civil permet à une personne de s'opposer à l'utilisation de son image sans son consentement ; que n'ayant exploité l'image de madame Mireille PORTE, elle n'a commis aucune atteinte à son image.

Sur ce

Il est constant que madame Mireille PORTE ne figure pas sur les photographies qu'elle a produites aux débats de sorte que ses demandes sur le fondement de l'article 9 du code civil sont mal fondées; madame Stefani GERMANOTTA n'ayant à aucun moment exploité l'image de madame Mireille PORTE comme un de ses droits de la personnalité.

S'agissant du détournement de son image comme personnage, cette demande a déjà été formée au titre de la concurrence parasitaire de sorte qu'elle est irrecevable sur le fondement de l'article 9 du code civil qui en outre ne peut servir de fondement puisqu'il ne permet que de défendre sa vie privée et son image par l'exploitation faite par un tiers de celle-ci et non le détournement qui en serait fait .

Madame Mireille PORTE sera également déboutée de cette demande.

sur la demande reconventionnelle de Madame Stefani GERMANOTTA

Madame Stefani GERMANOTTA forme une demande reconventionnelle à l'encontre de madame Mireille PORTE qui du fait de cette procédure a porté atteinte à son image et à sa réputation.

Madame Mireille PORTE répond que madame Stefani GERMANOTTA n'a subi aucune atteinte à son image et à sa réputation car c'est elle qui s'est placée dans son sillage et qui s'est nourrie de son oeuvre entamée alors que la défenderesse n'était pas encore née.

sur ce

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Madame Stefani GERMANOTTA sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de madame Mireille PORTE qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et



d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense, aucun élément n'établissant que la réputation de madame Stefani GERMANOTTA ait été entachée par la connaissance de cette procédure, ni que madame Mireille PORTE lui ait donné une publicité particulière.

sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à madame Stefani GERMANOTTA la somme de 10.000 euros et à chacune des sociétés défenderesses la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare madame Mireille PORTE irrecevable en ses demandes de contrefaçon de droit d'auteur sur "un visage avec quatre implants".

Déboute madame Mireille PORTE de ses demandes de contrefaçon de ses oeuvres "Bumpload" et "Woman with head" formées à l'encontre de madame Stefani GERMANOTTA, de la société UMG RECORDINGS Inc et de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE.

Déboute madame Mireille PORTE de ses demandes en concurrence déloyale et parasitaire et de sa demande fondée sur l'article 9 du code civil formées à l'encontre de madame Mireille PORTE, de la société UMG RECORDINGS Inc et de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE.

Déboute madame Stefani GERMANOTTA de sa demande reconventionnelle

Condamne madame Mireille PORTE à payer la somme de 10.000 euros à madame Stefani GERMANOTTA et la somme de 5.000 euros chacune à la société UMG RECORDINGS Inc et la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne madame Mireille PORTE aux dépens

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 07 Juillet 2016

Le Greffier



Le Président

